

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION
N° 2026U-259

Dossier n° : DP 031547 26 00146 Déposé le : 09/09/2026 Complété le : 29/09/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN ABRI VOITURE <u>Adresse des travaux</u> : 600 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AW0018	<u>Demandeur principal</u> : MONSIEUR ROUQUETTE MARC 600 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSSES
---	---

Le Maire de SEYSSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION présentée le 09/09/2026 par Monsieur ROUQUETTE Marc demeurant 600 route de Saint-Lys 31600 SEYSSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSSES sous le numéro DP 031547 26 00146 en vue de la construction d'un abri voiture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 29/09/2026 ;

Considérant le point "d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives" du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que "L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres" ;

Considérant que le projet est implanté à 3,10 mètres de la limite séparative Est ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00146 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 10/09/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 22/10/2026 Affiché le 22/10/2026 jusqu'au 22/12/2026	Seysses le 15 octobre 2026  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)